Qu'elle est également française par application de l'article 37-1 du code de la nationalité sa mère ayant souscrit une déclaration de nationalité française le 26 mai 1987 au titre de son mariage avec un conjoint français.

Elle invoque également sa nationalité française au titre de l'article 311-14 du code civil soutenant que l'acte de naissance qu'elle produit aux débats ne souffre pas la moindre contestation et que le défaut de conformité de cet acte de naissance avec la loi tchadienne invoqué par le Ministère Public ne saurait être retenu dans la mesure où elle verse aux débats un certificat de coutume et de célibat délivrés le 3 mai 2005 en parallèle d'une nouvelle copie de son acte de naissance (pièce numéro 18) par les services d'état civil Tchadien.

Elle prétend que ces documents attestent bien de la conformité de son acte de naissance avec la loi tchadienne car sinon elle n'aurait pu obtenir la délivrance desdits certificats si un quelconque problème de conformité existait.

Elle en veut pour preuve qu'un nouvel acte de naissance lui a été transmis le 3 mai 2005.

Elle sollicite aussi l'application des dispositions de l'article 311-15 du code civil et celles de l'article 22-1 du même code.

La demanderesse conteste l'argumentation développée par le Ministère Public sur la base de l'article 84 ancien du code de la nationalité.

Le Ministère Public réplique que c'est à tort que la demanderesse sollicite la nationalité française par filiation alors qu'il n'est pas démontré qu'au jour de sa

naissance sa mère était de nationalité française.

Que toutefois, il y a lieu de rechercher si les conditions posées par l'article 84 ancien du code de la nationalité française sont réunies pour permettre à l'intéressée de bénéficier de l'effet collectif de la déclaration de nationalité souscrite par sa mère.

Que l'application de ce texte suppose notamment que la filiation ait été établie durant la minorité, faute de quoi elle serai Tribunal dépourvue d'effet.

Qu'en l'état les pièces produites ne sauraient justifier de l'établissement de la filiation naturelle durant la minorité.

Qu'en effet, l'acte de naissance présenté par Mademoiselle MERAM ne peut être considéré comme fiable et probant puisque ne répondant pas aux conditions exigées par la loi tchadienne.

Que par ailleurs le jugement rendu le 7 avril 2003 reconnaissant l'établissement de la filiation de Mademoiselle MERAM à l'égard de sa mère par la possession d'état en vertu de l'article 334-8 du code civil, ne peut avoir aucun effet en matière de nationalité puisqu'il est intervenu postérieurement à la majorité de la demanderesse.

En conséquence, le Ministère Public demande au Tribunal :